

MM. Kra Kouadio Casimir, administrateur des Services financiers, conseiller technique du ministre chargé des Télécommunications ;

Kadjo N'Guetta Louis, sous-directeur des Transports routiers à la direction des Transports terrestres au ministère chargé des Transports.

Les intéressés auront droit aux avantages prévus par le décret n° 95-554 du 19 juillet 1995 susvisé.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 62 MIC./MINAGRA./MEFP.**  
du 30 mai 1995 déterminant les modalités d'importation du riz de grande consommation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu le décret n° 92-488 du 26 août 1992 portant création d'un Comité interministériel du Riz ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu l'arrêté interministériel n° 38 MIC./MEFP. du 12 mars 1993 portant application du décret n° 93-313 du 11 mars 1993 déterminant les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu la décision interministérielle n° 20 MIC./MINAGRA. du 11 juillet 1994 portant programme de libéralisation du prix et de l'importation du riz ;

Vu l'arrêté interministériel n° 32 MIC./MINAGRA. du 20 février 1995 portant libéralisation d'importation du riz cargo et autorisation d'importation de riz ordinaire, 35 % de brisures au maximum ;

Vu le décret n° 95-373 du 20 mars 1995 portant dissolution de la Caisse de Péréquation des Produits et Marchandises de Grande Consommation ;

Vu le décret n° 93 PR.11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement,

**ARRETEMENT :**

**Article premier.** — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995, l'importation du riz de grande consommation (riz ordinaire, 35 % de brisures au maximum) est libre.

Cependant, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1997, ne pourra être importée que la différence entre la production locale et les besoins du marché national.

**Art. 2.** — Cette différence qui correspond à l'autorisation d'importation du riz de grande consommation, est déterminée chaque année par le Comité interministériel du Riz.

**Art. 3.** — Les importations sont effectuées par les entreprises agréées du secteur privé.

**Art. 4.** — Le riz importé est soumis au contrôle S.G.S.

**Art. 5.** — Pour être agréées les entreprises doivent ;

— Justifier du Code fiscal à jour et du Code importateur ;

— Justifier d'une infrastructure adéquate de stockage de riz ;

— Justifier d'une caution bancaire d'une valeur de 200.000 dollars par lot de 10 000 tonnes de riz blanc ;

— S'engager à participer à la constitution et à la gestion du stock de sécurité selon les modalités définies d'accord parties avec le Comité interministériel du Riz ;

— S'engager à communiquer par quinzaine au Comité interministériel du Riz les statistiques relatives aux importations, à la mise en marche et à l'évolution des stocks et des prix.

**Art. 6.** — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

**Art. 7.** — Le directeur de la Promotion du Commerce extérieur, le directeur général des Douanes, le directeur général de la Chambre de Commerce et d'Industrie et le président du Comité interministériel du Riz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 30 mai 1995.

Le ministre de l'Industrie  
et du Commerce,

Ferdinand Kacou ANGORA.

Le ministre de l'Agriculture  
et des Ressources animales,

Lambert Kouassi KONAN.

Pour le ministre délégué auprès du Premier Ministre,  
chargé de l'Economie, des Finances et du Plan,  
par intérim, le ministre des Mines et de l'Energie,

Mohammed Lamine FADIKA.

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 92 MIC./MINAGRA./MEFP.**  
du 22 août 1995 portant autorisation d'importation du riz de plus de 35 % de brisure.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu le décret n° 92-50 du 1<sup>er</sup> janvier 1992 portant réglementation de la concurrence et des prix ;

Vu le décret n° 92-488 du 26 août 1992 portant création d'un Comité interministériel Riz ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;